

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BFC

11 rue de l'Huisne
BELLOU SUR HUISNE
61110 Rémalard En Perche

Références : 61.2026.339
Code AIOT : 0005302298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 dans l'établissement BFC implanté 11 rue de l'Huisne BELLOU SUR HUISNE 61110 Rémalard en Perche. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour but de faire le point sur l'application des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement 2019/1021 portant sur les polluants organiques persistants (POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) depuis 2025 en application de ces mêmes règlements.

L'inspection a été menée par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BFC
- 11 rue de l'Huisne BELLOU SUR HUISNE 61110 Rémalard en Perche
- Code AIOT : 0005302298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société BFC exerce sur son site de Rémalard-en-Perche des activités de formulation et de conditionnement de produits d'entretien ménagers ou industriels, sous forme de liquides, de pâtes, de poudres ou de générateurs d'aérosols. Le site de Rémalard-en-Perche est une installation classée pour la protection soumise à autorisation et réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/11/2018. Il s'agit d'un établissement « SEVESO Seuil Bas », au titre de la réglementation européenne pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés et d'aérosols. Les activités de remplissage de gaz inflammables liquéfiés et d'aérosols sont classées à autorisation. Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique « Liquides Inflammables de catégorie 2 ou 3 ». Les installations contrôlées lors de la visite sont : la zone 11 et le parc à solvants.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- CLP
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PFAS dans les mousses anti-incendie stockées sur site	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Etat des matières stockées du jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II-1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Fiche de Données de Sécurité (FDS) – langue française	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Demande d'action corrective	7 jours
4	Etiquetage des GRV et fûts - Zone 11	AP Complémentaire du 08/11/2018, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
5	Entretien de	AP Complémentaire du	Demande de justificatif à	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	la réserve d'eau incendie	08/11/2018, article 2.3.1	l'exploitant	
6	Disponibilité des débits des poteaux hors du site	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats et demandes détaillés dans le présent rapport portent notamment sur :

1- PFAS

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la composition en substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) de son émulseur fluoré AFFF car il ne dispose pas des analyses en PFAS pour cet émulseur. **Aussi, l'exploitant transmettra les rapports d'analyse en langue française de cet émulseur en PFAS (PFOS, PFOA, PFHxS, PFHxA, PFCA C9-C14, PFAC C9-C21 et leurs sels et composés apparentés) selon la méthode TOP ASSAY. Il communiquera la conclusion de ces investigations concernant la composition en PFAS de cet émulseur ainsi que sa teneur en Pfas [délai : 2 mois].**

Pour les substances dont l'interdiction a été décidée et avec des échéances à venir, l'exploitant élaborera un plan d'actions visant la substitution des émulseurs concernés et leur élimination si la somme PFAS > 1 mg/L.

En cas de remplacement de son émulseur par un émulseur sans PFAS, l'exploitant devra refaire des tests pour son système d'extinction automatique certifié APSAD R1 et procéder à une nouvelle qualification APSAD afin d'obtenir un nouveau certificat N12.

Il transmettra l'étude hydraulique de ses installations de défense incendie avec les nouvelles propriétés de son émulseur sans PFAS (notamment sa viscosité) réalisée au préalable avant le remplacement de cet émulseur le cas échéant.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de l'efficacité de ses moyens de défense incendie et notamment de la bonne compatibilité du matériel existant en cas de remplacement de son émulseur fluoré par un émulseur non fluoré.

Il informera l'inspection l'option choisie concernant le remplacement de son émulseur fluoré, sous 1 mois.

2- Produits chimiques

Sous 15 jours, l'exploitant:

- L'exploitant identifiera les Grands Récipients pour Vrac (GRV), fûts présents dans la zone 11 en indiquant clairement sur le terrain le produit contenu dans ces GRV et fûts et toutes informations utiles à son identification.
- indiquera son plan d'actions pour mettre en œuvre de manière rigoureuse les bonnes pratiques de gestion des produits chimiques et des rebuts de production dans la zone 11.
- identifiera sur le terrain l'emplacement des canons à mousse mobiles avec lance pour permettre aux secours ou au personnel d'intervention de les localiser instantanément en cas d'urgence.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de mettre en œuvre les actions demandées dans les délais requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PFAS dans les mousses anti-incendie stockées sur site

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : <u>Interdiction du PFOA (acide perfluorooctanoïque)</u> <u>Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants</u> 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. [...] 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5. On entend par «mousse anti-incendie» tout mélange destiné à lutter contre les incendies, ce qui inclut, sans s'y limiter, les concentrés de mousses anti-incendie et les solutions de mousses anti-incendie permettant de produire de la mousse.

Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :

- a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ;
- b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.[...]

Réglementation de la somme des PFAS

Règlement (UE) 2025/1988 de la Commission du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées dans les mousses anti-incendie

ANNEXE

À l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006, l'entrée suivante est ajoutée :

82. Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont définies comme toute substance contenant au moins un atome de carbone méthyle (CF3) ou méthylène (CF2) entièrement fluoré (sans qu'aucun atome H/Cl/Br/I n'y soit lié).

1. Ne peuvent être mises sur le marché ou utilisées à partir du 23 octobre 2030 dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de toutes les PFAS.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) à l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), ses sels et les composés C8F17SO3X apparentés au PFOS, à l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA, et à l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021;

- b) aux acides perfluorocarboxyliques linéaires et ramifiés de la formule $C_nF_{2n+1}C(=O)OH$ où $n = 8, 9, 10, 11, 12$ ou 13 (PFCA en C9-C14), y compris leurs sels et leurs combinaisons faisant l'objet d'une restriction prévue à l'entrée 68;

- c) à l'acide undécafluorohexanoïque (PFHxA), ses sels et substances apparentées au PFHxA, pour les utilisations faisant l'objet d'une restriction prévue à l'entrée 79.

[...]

6. Par dérogation au paragraphe 1, les PFAS peuvent être utilisés dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS :

- a) jusqu'au 23 avril 2027 pour:

- i) la formation et les essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre les incendies, pour autant que tous les rejets soient contenus ;

- i) les services publics d'incendie et les services privés d'incendie exerçant la fonction de service public d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin;

- b) jusqu'au 31 décembre 2030 dans les extincteurs portatifs;

- c) jusqu'au 23 octobre 2035 dans les cas visés au paragraphe 5, point c).

[...]

7. À compter du 23 octobre 2026, l'utilisation des PFAS dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS, conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 6, point c), est soumise aux conditions du présent paragraphe. L'utilisateur :

a) veille à ce que les mousses anti-incendie ne soient utilisées que pour les incendies impliquant des liquides inflammables (feux de classe B);

b) réduit les émissions dans les milieux environnementaux et l'exposition humaine directe et indirecte aux mousses anti-incendie à un niveau aussi bas que possible sur les plans technique et pratique;

c) veille à la collecte séparée des stocks de mousses anti-incendie non utilisées et des déchets contenant des PFAS, y compris les eaux usées, provenant de l'utilisation de mousses anti-incendie, lorsque cela est techniquement et pratiquement possible, et s'assure qu'ils fassent l'objet d'un traitement approprié de manière que la teneur en PFAS soit détruite ou transformée de manière irréversible;

d) établit un "plan de gestion des mousses anti-incendie contenant des PFAS" propre au lieu où seront utilisées les mousses anti-incendie contenant des PFAS, qui doit comprendre:

i) des précisions sur les conditions d'utilisation et les volumes de mousses anti-incendie sur le site, documentant la manière dont les conditions énoncées au point b) sont remplies;

ii) des informations sur la collecte et le traitement approprié conformément au point c);

iii) des précisions sur le type et les méthodes de nettoyage et d'entretien des équipements;

iv) les plans à mettre en oeuvre en cas de fuite/déversement accidentel de mousse anti-incendie, y compris, le cas échéant, la documentation des actions de suivi;

v) une stratégie de remplacement des mousses anti-incendie contenant des PFAS par des mousses anti-incendie sans fluor.

Le plan de gestion est réexaminé chaque année et conservé pendant au moins quinze ans à des fins d'inspection, sur demande, par les autorités compétentes.

[...]

9. À compter du 23 octobre 2026, les utilisateurs de mousse anti-incendie contenant des PFAS veillent à ce que les stocks de mousses anti-incendie non utilisées et les déchets contenant des PFAS, y compris les eaux usées, provenant de l'utilisation de mousses anti-incendie, soient étiquetés conformément au paragraphe 10 lorsque la concentration de la somme de tous les PFAS est égale ou supérieure à 1 mg/L. À moins que le ou les États membres concernés n'en conviennent autrement, l'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres où les stocks de mousses anti-incendie non utilisées et les déchets contenant des PFAS, y compris les eaux usées, provenant de l'utilisation de mousses anti-incendie sont générés et seront traités.

10. Aux fins des paragraphes 8 et 9, l'étiquetage comporte la mention suivante: «AVERTISSEMENT: Contient des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS». Ces informations sont indiquées de manière visible, lisible et indélébile.

Constats :

1- Composition en PFAS des émulseurs

L'inspection a interrogé l'exploitant sur les émulseurs présents sur son site. Ce dernier indique qu'il dispose de deux références d'émulseurs en précisant la localisation de ces stockages et leurs quantités présentes au sein de son établissement (c.f : partie confidentielle).

Parmi ces deux émulseurs, l'exploitant précise que l'un de ces émulseurs est susceptible de contenir des PFAS car il s'agit d'un émulseur AFFF. Toutefois, le jour de la visite, il ne disposait pas des analyses en PFAS de cet émulseur permettant de connaître l'ensemble de ces composants en

PFAS ainsi que sa teneur en PFAS. Aussi, la société BFC communiquera les rapports d'analyse en langue française de cet émulseur en PFAS (PFOS, PFOA, PFHxS, PFHxA, PFCA C9-C14, PFAC C9-C21 et leurs sels et composés apparentés) selon la méthode TOP ASSAY et la conclusion de ces investigations concernant la composition en PFAS de cet émulseur ainsi que sa teneur en PFAS [délai : 2 mois].

L'exploitant a présenté la fiche technique de cet émulseur AFFF. Cette fiche technique ne comporte pas de date d'élaboration. Elle est écrite par ailleurs en langue anglaise. **L'exploitant joindra la fiche technique de cet émulseur en langue française lors de la transmission de la conclusion de ces investigations relatif à la composition en PFAS de cet émulseur ainsi que sa teneur en PFAS.**

2- Installation de sprinklage - émulseur AFFF

L'installation de sprinklage du site est contrôlée chaque semestre. L'inspection a consulté le dernier rapport de vérification semestrielle du 12 février 2026. La précédente vérification semestrielle de cette installation a été effectuée, le 25 août 2025.

Cette installation de sprinklage est certifiée APSAD R1 - version 1994 d'après le dernier rapport de vérification semestrielle du 12 février 2026 consulté durant la visite.

Ce système d'extinction automatique à eau a été mis en service en 2005 d'après les informations contenues dans ce rapport de contrôle.

Ce rapport fait l'objet de deux observations formulées le 05 décembre 2023 et 12 février 2026.

L'observation du 05 décembre 2023 mentionne qu'un essai de concentration a été effectué le 05 décembre 2023 pour l'émulseur de cette installation de sprinklage.

L'observation du 12 février 2026 porte sur la transition de cet émulseur fluoré vers un produit non fluoré à envisager pour pouvoir réaliser les essais de concentration.

L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec un prestataire afin de connaître les solutions possibles pour son système d'émulseur en vue du remplacement de cet émulseur fluoré. Dans ce cadre, il a présenté le mail de demande de ce prestataire. Il indique avoir commencé à réfléchir sur les solutions de remplacement de son émulseur fluoré par un émulseur non fluoré.

3 - Échéances relatives aux interdictions d'utilisation des PFAS pour les mousses anti-incendie

Concernant l'émulseur fluoré présent sur son site, l'exploitant indique avoir réalisé une analyse physico-chimique de cet émulseur par un laboratoire, le 15 janvier 2024 (Etude n°10239).

Ce rapport de contrôle du 15 janvier 2024 indique que cet émulseur AFFF fluorosynthétique polyvalent est en bon état de conservation, utilisable à 3 % en application directe sur des feux d'hydrocarbures et à 3 % en application indirecte sur feux de liquides polaires. D'après ce rapport d'analyse, cet émulseur pourrait être utilisé malgré sa durée de vie dépassée. Cet émulseur a été acheté en 2005 d'après l'étiquette apposée sur la cuve de stockage de cet émulseur implanté dans le local de sprinklage.

L'inspection rappelle les interdictions concernant l'utilisation des PFAS pour les composants suivants :

- PFOS (règlement POP) : interdit depuis 2010
- PFHxS (règlement POP) : interdit depuis 2023
- PFCA C9-C14 (règlement REACH) : interdit depuis le 4 juillet 2025

- PFOA (règlement POP) : interdit depuis le 3 décembre 2025,
- PFHxA (règlement REACH) : interdit depuis le 10 avril 2026 pour l'entraînement et les essais et pour les pompiers à moins d'intervenir sur un site SEVESO.

Elle précise qu'en cas de remplacement de son émulseur par un émulseur sans PFAS, la société BFC devra refaire des tests pour son installation de sprinklage et procéder à une nouvelle qualification APSAD pour son système d'extinction afin d'obtenir un nouveau certificat N12.

En complément de ces tests, l'exploitant réalisera une étude hydraulique de ses installations de défense incendie avec les nouvelles propriétés de son émulseur sans PFAS (notamment sa viscosité) à élaborer au préalable avant le remplacement de cet émulseur fluoré.

La société BFC informera l'inspection l'option choisie concernant le remplacement de son émulseur fluoré, sous 1 mois.

L'exploitant dispose d'une deuxième référence d'émulseur sur le site. Il précise que ce produit est un émulseur non fluoré d'après la désignation de cet émulseur.

L'étiquette apposée sur la cuve de stockage de cet émulseur confirme qu'il s'agit d'un émulseur non fluoré (c.f: partie confidentielle). Cet émulseur a été fabriqué en mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant communiquera les rapports d'analyse en PFAS (PFOS, PFOA, PFHxS, PFHxA, PFCA C9-C14, PFAC C9-C21 et leurs sels et composés apparentés) selon la méthode TOP ASSAY de son émulseur fluoré et la conclusion de ces investigations concernant la composition en PFAS de cet émulseur ainsi que sa teneur en PFAS [délai : 2 mois].

Ces rapports d'analyse et la conclusion de ces investigations seront communiqués en langue française à l'inspection.

Demande n°2 : L'exploitant joindra la fiche technique de cet émulseur en langue française lors de la transmission de la conclusion de ces investigations relatif à la composition en PFAS de cet émulseur ainsi que sa teneur en PFAS.

Demande n°3 : L'exploitant identifiera sur le terrain l'emplacement des canons à mousse mobiles avec lance pour permettre aux secours ou au personnel d'intervention de les localiser instantanément en cas d'urgence [délai : 15 jours].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des matières stockées du jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II-1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un événement accidentel

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'inspection a consulté l'état des stocks du jour des matières, produits, déchets dangereux classés selon les rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE.

Cet état mentionne les matières et produits dangereux classés sous les rubriques 4XXX et notamment la rubrique 4331. Mais, il ne répertorie pas les déchets dangereux et notamment les eaux de lavage des cuves de fabrication qui sont considérées comme des déchets liquides inflammables. Ces eaux de lavage peuvent en effet conduire à un classement sous la rubrique 4XXX.

L'exploitant quantifiera le volume des eaux de lavage relatif à ces cuves de stockage car il indique qu'il n'est pas en mesure de déterminer avec précision le volume d'eaux de lavage présents sur le site à un instant t.

De plus, l'état des stocks du jour consulté fait référence à une zone 20 qui serait destinée au stockage mais cette zone ne figure pas dans le dossier ICPE du site car il s'agit d'une nouvelle dénomination utilisée par l'exploitant. L'exploitant mettra donc à jour le plan des installations ainsi que les documents relatifs à cette zone de stockage dans son dossier ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera son état des matières stockées en ajoutant les déchets dangereux classés sous la rubrique 4XXX (eaux de lavage des cuves,...), lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant actualisera le plan des installations ainsi que les documents relatifs à cette zone de stockage dans son dossier ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fiche de Données de Sécurité (FDS) – langue française

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, FDS émulseur
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité (FDS) de l'émulseur AFFF présent sur son site. Cette FDS a été révisée le 25 mars 2022. Cette FDS est conforme au règlement 1272/2008/CE (CLP). Elle mentionne l'ensemble des rubriques qui doivent figurer sur une FDS notamment l'identification de la substance (rubrique 1); l'identification des dangers (rubrique 2): les pictogrammes CLP, les mentions d'avertissement, les mentions de dangers, les conseils de prudence ; la composition de la substance (rubrique 3) et les coordonnées (nom et adresse e-mail) de la personne chargée de la réalisation de la FDS. Mais, elle ne respecte pas les exigences de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) car elle est écrite en langue anglaise. En effet, cette FDS est écrite en langue anglaise alors que le produit est mis à disposition sur le marché français. Cette situation n'est donc pas conforme à cet article 31, paragraphe 5, du règlement REACH, qui impose que la FDS d'un produit soit fournie dans la langue officielle de l'État membre dans lequel la substance ou le mélange est mis sur le marché. En France, la FDS d'une substance ou d'un mélange doit donc être disponible en français.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant disposera de la FDS en langue française de son émulseur AFFF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Etiquetage des GRV et fûts - Zone 11

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et

L'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.
Constats : L'inspection a constaté que certain produits ou déchets solvantés ne sont pas clairement identifiés dans la zone 11. La zone 11 est une des zones de stockage du parc à solvants. D'après les déclarations de l'exploitant, cette zone est destinée à stocker des produits et des rebuts de produits. L'exploitant identifiera les GRV, fûts <u>en indiquant clairement sur le terrain</u> le produit contenu dans les GRV et fûts dans la zone 11. L'exploitant indique qu'une étiquette est apposée sur le GRV ou le fût pour distinguer un produit et un déchet. Toutefois, certaines étiquettes pré-imprimées n'étaient pas complètement renseignées permettant de déterminer s'il s'agissait d'un déchet. Plusieurs étiquettes étaient collées sur un même IBC. La société BFC indique qu'il s'agit d'une erreur d'étiquetage du personnel durant le transfert de ces produits. Elle s'est engagée à le sensibiliser sur l'étiquetage des produits chimiques. L'inspection rappelle que le réétiquetage des fûts et GRV doit être systématisé afin d'identifier clairement sur le terrain chaque GRV, fût présent dans la zone 11. Si le produit est un déchet, cette mention devra être clairement apparaître sur l'étiquette afin d'assurer une bonne gestion des déchets dans l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant identifiera les GRV, fûts présents dans la zone 11 <u>en indiquant clairement sur le terrain</u> le produit contenu dans ces GRV et fûts et les informations utiles à l'identification du produit. Il indiquera son plan d'actions visant mettre en œuvre de manière rigoureuse les bonnes pratiques de gestion des produits chimiques et déchets dans cette zone 11.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Entretien de la réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment au niveau des différents réservoirs de stockage (matières premières, réserves d'eau incendie,...). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : L'inspection a constaté que la réserve incendie présentait des dépôts de matières en surface nécessitant un nettoyage de cette réserve.

L'exploitant indique qu'il a déjà programmé une intervention pour le nettoyage de ce bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Disponibilité des débits des poteaux hors du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : c.f : Partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : c.f : Partie confidentielle: transmission de justificatifs, sous 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois